

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'accroître les mesures de sécurité entourant l'utilisation et le maintien en bon état des installations électriques par un propriétaire. Le projet de règlement prévoit notamment l'ajout de définitions tirées du Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-cinquième édition), adopté par le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). Le projet de règlement précise également les cas dans lesquels un disjoncteur différentiel de classe A doit être installé.

Ces nouvelles mesures ne devraient pas occasionner de coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Mercier, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, par la poste au 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5 ou par courrier électronique : projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, par la poste au 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou par courrier électronique : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 6^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 37^o, 38^o et a. 192).

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit :

« SECTION I « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » »

2. L'article 9 de ce code est remplacé par le suivant :

« **9.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« accessible » :

a) à propos d'une méthode de câblage, qui n'est pas recouvert, en permanence, par la charpente ou la finition du bâtiment et dont l'enlèvement est possible sans modifier la charpente ou la finition du bâtiment;

b) relatif à un appareillage, dont l'approche n'est pas restreinte parce qu'il n'est pas protégé par des portes verrouillées, par sa situation sur une élévation ni par d'autres moyens efficaces;

« appareillage électrique » : tout équipement, appareil, dispositif, instrument, garniture, luminaire, machinerie, matériau ou élément servant ou susceptible de servir dans ou pour la production, la transformation, la transmission, la distribution, l'alimentation ou l'utilisation d'énergie électrique et qui, sans limiter pour autant la généralité de ce qui précède, comprend tout assemblage ou combinaison de matériaux ou d'objets utilisés ou susceptibles d'être utilisés ou adaptés à des fins ou fonctions particulières lorsqu'il est raccordé à une installation électrique, que ces matériaux ou éléments soient, à l'origine, mécaniques, métalliques ou non électriques;

« appareillage raccordé en permanence » : appareillage raccordé électriquement à la source d'alimentation au moyen de connecteurs ne pouvant être atteints, desserrés ou resserrés qu'à l'aide d'un outil;

« approuvé (concernant un appareillage électrique) » : appareillage qui a été certifié par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes selon les exigences :

a) des normes de l'Association canadienne de normalisation; ou

b) d'autres normes élaborées par un organisme d'élaboration de normes, accrédité par le Conseil canadien des normes, ou d'autres documents reconnus s'il n'existe aucune norme de l'Association canadienne de normalisation ou si les normes de l'Association canadienne de normalisation ne sont pas pertinentes, dans la mesure où ces normes ou documents reconnus sont conformes aux dispositions applicables du Code canadien de l'électricité, Première partie, tel que prévu à l'article 10;

«baignoire à hydromassage» : cuve installée en permanence, munie d'une pompe à eau ou d'un ventilateur, intégré ou à distance, et comportant un système de remplissage d'eau et de drainage; le terme baignoire à hydromassage comprend également les piscines thérapeutiques;

«branchement du consommateur» : toute la partie de l'installation du consommateur à partir du coffret de branchement ou dispositif équivalent jusqu'au point où le raccordement est effectué à l'alimentation électrique;

«chambre d'équipement électrique» : construction isolée, souterraine ou en surface, dont les parois, le plafond et le plancher sont de type résistant au feu et où sont installés des transformateurs et d'autres appareillages électriques;

«cordon amovible» : assemblage formé d'une longueur convenable de cordon souple ou de câble d'alimentation, muni d'une fiche de branchement à une extrémité et d'un connecteur de cordon à l'autre;

«disjoncteur» : dispositif conçu pour ouvrir et fermer un circuit de façon non automatique et pour ouvrir automatiquement le circuit, sans s'endommager, s'il se produit une surintensité prédéterminée et s'il est utilisé de façon appropriée à l'intérieur de ses caractéristiques nominales;

«disjoncteur différentiel de classe A (DDFT de classe A)» : disjoncteur différentiel qui interrompt le circuit vers la charge en un laps de temps prédéterminé si le courant de défaut à la terre est de 6 mA ou plus, mais non s'il est de 4 mA ou moins;

«dispositif de protection contre les surintensités» : tout dispositif ayant la capacité d'ouvrir automatiquement un circuit électrique, dans des conditions déterminées de surcharge ou de court-circuit, par fusion de métal ou par un moyen électromécanique;

«emplacement dangereux» : lieux, bâtiments ou parties de ceux-ci dans lesquels :

a) une atmosphère explosive gazeuse est ou peut être présente dans l'air en concentration telle que des précautions spéciales sont requises lors de la construction, l'installation et l'utilisation d'un appareillage électrique; ou

b) des poussières combustibles sont ou peuvent être présentes sous la forme de nuages ou de couches en quantité suffisante pour que des précautions spéciales soient requises lors de la construction, l'installation et l'opération d'un appareillage électrique;

«facile d'accès» : qui permet l'accès rapide pour le fonctionnement, l'entretien ou la vérification, sans obliger ceux ayant besoin de l'atteindre à enjamber ou déplacer des obstacles ni à utiliser des échelles portatives, des chaises ou autres objets;

«inaccessible» :

a) concernant un local ou un compartiment, ce terme signifie que ce local ou ce compartiment est suffisamment hors d'accès, ou placé ou protégé de façon que des personnes non autorisées ne puissent y pénétrer par inadvertance; et

b) concernant un appareillage électrique, ce terme signifie que cet appareillage électrique est couvert par la charpente ou la finition du bâtiment dans lequel il est installé ou maintenu, ou est suffisamment hors d'accès ou placé de façon que des personnes non autorisées ne puissent y toucher ou interférer par inadvertance avec l'appareillage;

«installation électrique» : toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage;

«pièce sous tension» : élément conducteur alimenté en courant;

«piscine» : un bassin construit de façon à être installé en permanence ou démontable en vue de l'entreposage et réassemblé intégralement par la suite et qui comprend notamment :

a) les piscines installées en permanence et les piscines remisables;

b) les baignoires à hydromassage;

c) les spas et les cuves à remous;

- d) les pataugeuses;
- e) les fonts baptismaux;
- f) les bassins décoratifs; et
- g) les jeux d'eau;

«poussière» : terme générique comprenant la poussière combustible et les parcelles combustibles qui présentent un risque d'incendie ou d'explosion si elles sont dispersées et enflammées dans l'air;

«prise de courant» : un ou plusieurs groupes de contact femelles, disposés selon une configuration, sur un même étrier et dans un même boîtier, et installés à une sortie pour le branchement d'une ou plusieurs fiches de configuration correspondante;

«salle de bains» : pièce équipée d'une installation pour le bain ou la douche et qui peut également contenir un ou plusieurs lavabos et des toilettes;

«spa ou cuve à remous» : bassin ou cuve conçu pour l'immersion des personnes dans de l'eau chaude circulant dans un réseau fermé comprenant un filtre, un appareil chauffant, une pompe avec ou sans ventilateur entraîné par moteur, mais qui n'est pas conçu pour être rempli et vidé à chaque utilisation.»

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** Le présent chapitre s'applique à toute installation électrique assujettie à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Il ne s'applique toutefois pas aux installations suivantes :

1^o une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

2^o une installation utilisée pour l'exploitation de chemins de fer électriques, y compris ceux d'un métro, et alimentée exclusivement par le courant provenant des circuits de puissance de cette installation;

3^o une installation utilisée par les chemins de fer à des fins de signalisation et de télécommunications.»

4. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 10 par ce qui suit :

«SECTION II EXIGENCES APPLICABLES SELON L'ANNÉE DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION

10. Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée.

Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues au présent chapitre, l'installation électrique doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité, conformément aux exigences réglementaires applicables lors de sa construction. Toutefois, lorsqu'elle a été modifiée par la suite, la partie modifiée doit satisfaire aux exigences réglementaires applicables lors de la modification.

Selon la date de sa construction ou de sa modification, les exigences réglementaires applicables à une installation électrique sont celles indiquées au tableau qui suit :

Date de construction ou de modification de l'installation électrique	Exigences réglementaires applicables
Avant le 1 ^{er} mai 1974 :	Code canadien de l'électricité, selon l'édition applicable au moment de la réalisation des travaux.
Du 1 ^{er} mai 1974 au 26 juillet 1977 :	C22.10-1974 – Code de l'électricité 1974 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1972 (11 ^e édition), publié par CSA (A.C. 951-74, 74-03-13 et A.C. 1577-74, 74-05-01).
Du 27 juillet 1977 au 30 septembre 1982 :	C22.10-1977 – Code de l'électricité du Québec 1977 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1975 (12 ^e édition), publié par CSA (A.C. 2197-77, 77-06-29 et A.M. 77-07-27).
Du 1 ^{er} octobre 1982 au 31 mai 1987 :	C22.10-1982 – Code de l'électricité du Québec 1982 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1982 (14 ^e édition), publié par CSA (D. 433-82, 82-02-24 et A.M. 82-03-10).

Date de construction ou de modification de l'installation électrique	Exigences réglementaires applicables
Du 1 ^{er} juin 1987 au 31 mai 1992 :	C22.10-1987 : Code de l'électricité du Québec 1987 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1986 (15 ^e édition), publié par CSA (D. 141-87, 87-01-28 et A.M. 87-03-11).
Du 1 ^{er} juin 1992 au 31 mai 1996 :	C22.10-1992 : Code de l'électricité du Québec 1992 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1990 (16 ^e édition), publié par CSA (D. 1674-91, 91-12-04 et A.M. 91-12-18).
Du 1 ^{er} juin 1996 au 31 mai 1999 :	C22.10-1996 : Code de l'électricité du Québec 1996 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1994 (17 ^e édition), publié par CSA (D. 1107-95, 95-08-16 et A.M. 18 août 1995).
Du 1 ^{er} juin 1999 au 28 mars 2004 :	C22.10-1999 : Code de l'électricité du Québec 1999 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-1998 (18 ^e édition), publié par CSA (D. 118-99, 99-02-10 et A.M. 99-02-11).
Du 29 mars 2004 au 4 novembre 2007 :	C22.10-04 : Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2004 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-02 (19 ^e édition), publié par CSA et modifications du Québec (D. 1385-2003, 2003-12-17).
Du 5 novembre 2007 au 28 février 2011 :	C22.10-07 : Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2007 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-06 (20 ^e édition), publié par CSA et modifications du Québec (D. 577-2007, 2007-06-27).
Du 1 ^{er} mars 2011 au 30 septembre 2018 :	C22.10-10 : Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2010 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1-09 (21 ^e édition), publié par CSA et modifications du Québec (D. 1062-2010, 2010-12-01).
Du 1 ^{er} octobre 2018 au (<i>indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 5 mars 2025</i>) :	C22.10-18 : Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2018 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1- 15 (23 ^e édition), publié par CSA et modifications du Québec (D. 722-2018, 2018-06-06).
À compter du (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 5 mars 2025</i>) :	C22.10-25 : Code de construction du Québec, chapitre V, Électricité 2025 constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, C22.1- 21 (25 ^e édition), publié par CSA et modifications du Québec, approuvés par le décret (<i>indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 5 mars 2025</i>).

Toutefois, ces exigences réglementaires s'appliquent en tenant compte du fait :

1^o que les exigences réglementaires précédentes peuvent être appliquées pour une période transitoire variable, prévue par règlement, qui suit la date de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences;

2^o qu'une exigence réglementaire en vigueur lors de la construction ou de la modification d'une installation électrique peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3^o que si les travaux ont été effectués avant le 1^{er} mai 1974, ceux-ci sont réputés conformes aux exigences réglementaires applicables à l'installation électrique lors de sa construction s'ils répondent aux exigences du Code de l'électricité 1974, C22.10-1974. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'intitulé suivant :

**«SECTION III
EXIGENCES D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN
DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES».**

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Des cordons amovibles ne doivent pas être utilisés pour remplacer du câblage fixé sur charpente et ils ne doivent pas être :

1^o fixés à un élément de charpente de façon permanente;

2^o passés à travers des trous dans les murs, les plafonds ou les planchers;

3^o passés à travers des baies de portes, de fenêtres ou des ouvertures semblables. ».

7. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, après «appareillage électrique» de «, utilisé dans une installation électrique,».

8. L'article 16 de ce code est remplacé par le suivant :

«**16.** L'appareillage de branchement, les panneaux de distribution, de dérivation ou de commande, les dispositifs de sectionnement et les disjoncteurs doivent être faciles d'accès en tout temps. ».

9. L'article 17 de ce code est abrogé.

10. L'article 18 de ce code est remplacé par le suivant :

«**18.** Les chambres d'équipement électrique ne doivent pas être maintenues à des températures ambiantes qui excèdent 40 °C. ».

11. L'article 19 de ce code est abrogé.

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'intitulé suivant :

**«SECTION IV
«EXIGENCES PLUS CONTRAIGNANTES».**

13. L'article 22 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «disjoncteur différentiel», de «de classe A»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «le bain thérapeutique» par «le spa, la cuve à remous».

14. Les articles 23 et 24 de ce code sont abrogés.

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'intitulé suivant :

**«SECTION V
DISPOSITION PÉNALE».**

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85059

